



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 21 MARS 2022

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'instruction du dossier de
réexamen IED de la société CTMV pour l'exploitation d'une installation de
traitement biologique de matières viticoles et d'assainissement, et de
centrifugation de graisses et de résidus agroalimentaires
située sur la commune de Lussac**

La Préfète de la Gironde

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, et son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2016 autorisant la société CTMV à exploiter des installations de traitement biologique de matières viticoles et d'assainissement, et de centrifugation de graisses et de résidus agroalimentaires sur la commune de Lussac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 3 novembre 2017 ;

VU le dossier de réexamen transmis par courrier daté du 31 mai 2021 à la préfecture de la Gironde, et le rapport de base transmis par courrier daté de septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2021, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2021 à la connaissance du demandeur, par courriel ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 13 décembre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement le 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment :

- à l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, incluant les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes ;
- aux valeurs limites d'émission en concentration et en flux des effluents aqueux ;
- à la fréquence de surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;
- à la surveillance des eaux souterraines.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2016 autorisant la société CTMV à exploiter des installations de traitement biologique de matières viticoles et d'assainissement, et de centrifugation de graisses et de résidus agroalimentaires sur la commune de Lussac, et l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 3 novembre 2017 sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 9.2.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2016 est complété comme suit :

Les substances dangereuses pertinentes au regard de l'activité du site, identifiées dans le rapport de base prévu à l'article R. 512-39 font l'objet d'analyse dans les eaux souterraines, selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Méthodes de référence
Arsenic	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Cuivre	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Zinc	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Nonylphénols	Semestrielle	Selon les normes en vigueur

ARTICLE 4. INVENTAIRE DES FLUX

Dans l'année suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant établit un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, relatives aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants mentionnés à l'annexe 3.5 point III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, et pour quatre prélèvements trimestriels successifs) ;
 - c) Les données relatives à la biodégradabilité ;
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
 - c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Cet inventaire est tenu à jour par l'exploitant, et renouvelé à minima tous les 5 ans.

ARTICLE 5. RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

À partir du 17 août 2022, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 3 novembre 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale dans les eaux résiduaires après épuration (point de rejet n°1)
	En moyenne journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) (*)	300 mg/l
Carbone organique total COT (*)	100 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	60 mg/l
Azote total	17,75 mg/l
Azote Kjeldahl	12,5 mg/l
Azote nitrique (NO ₃)	5 mg/l

Paramètre	Concentration maximale dans les eaux résiduaires après épuración (point de rejet n°1)
	En moyenne journalière
Azote nitreux (NO ₂ ⁻)	0,25 mg/l
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	6 mg/l
Phosphore total	3 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l
Composés organiques adsorbables (AOX) (**)	1 mg/l
Cyanures libres (CN ⁻) (**)	0,1 mg/l
Arsenic (As) (**)	0,1 mg/l
Cadmium (Cd) (**)	0,1 mg/l
Chrome (Cr) (**)	0,3 mg/l
Chrome hexavalent (**)	0,1 mg/l
Cuivre (Cu) (**)	0,5 mg/l
Mercure (Hg) (**)	0,01 mg/l
Nickel (Ni) (**)	1 mg/l
Plomb (Pb) (**)	0,3 mg/l
Zinc (Zn) (**)	2 mg/l
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (**)	/
Manganèse (Mn) (**)	/
Nonylphénols (**)	0,025 mg/l

(*) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(**) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux d'effluents aqueux tenu et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuración, les valeurs limites en flux ci-dessous définies, en fonction du débit du Palais et du débit rejeté.

Débit du Palais	80 l/s	160 l/s	310 l/s	460 l/s	610 l/s	770 l/s
Débit rejeté	0,58 l/s (50 m ³ /j)	1,16 l/s (100 m ³ /j)	2,31 l/s (200 m ³ /j)	3,47 l/s (300 m ³ /j)	4,63 l/s (400 m ³ /j)	5,8 l/s (500 m ³ /j)
Paramètre	Flux dans les eaux résiduaires après épuración (point de rejet n°1)					
	En kg/j					
DCO (*)	15	30	60	90	120	150
COT (*)	5	10	20	30	40	50
DBO ₅	5	10	20	30	40	50
MES	3	6	12	18	24	30
Azote total	0,89	1,8	3,6	5,3	7,1	8,9
Azote Kjeldahl	0,63	1,3	2,5	3,8	5	6,3

Débit du Palais	80 l/s	160 l/s	310 l/s	460 l/s	610 l/s	770 l/s
Débit rejeté	0,58 l/s (50 m³/j)	1,16 l/s (100 m³/j)	2,31 l/s (200 m³/j)	3,47 l/s (300 m³/j)	4,63 l/s (400 m³/j)	5,8 l/s (500 m³/j)
Paramètre	Flux dans les eaux résiduaires après épuration (point de rejet n°1) En kg/j					
Azote nitrique (NO ₃)	0,25	0,5	1	1,5	2	2,5
Azote nitreux (NO ₂)	0,01	0,03	0,05	0,08	0,1	0,13
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	0,3	0,6	1,2	1,8	2,4	3
Phosphore total	0,15	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5
Indice phénol	0,02	0,03	0,06	0,09	0,12	0,15
Indice hydrocarbures	0,5	1	2	3	4	5
AOX (**)	0,05	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5
Paramètre	Flux dans les eaux résiduaires après épuration (point de rejet n°1) En g/j					
CN- (**)	5	10	20	30	40	50
Arsenic (As) (**)	5	10	20	30	40	50
Cadmium (Cd) (**)	5	10	20	30	40	50
Chrome (Cr) (**)	15	30	60	90	120	150
Chrome VI (**)	5	10	20	30	40	50
Cuivre (Cu) (**)	25	50	100	150	200	251
Mercure (Hg) (**)	0,5	1	2	3	4	5
Nickel (Ni) (**)	50	100	200	301	401	500
Plomb (Pb) (**)	15	30	60	90	120	150
Zinc (Zn) (**)	100	200	401	601	802	1002
BTEX (**)	/					
Manganèse (Mn) (**)	/					
Nonylphénols (**)	1,25	2,5	5	7,5	10	12,5

(*) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(**) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux d'effluents aqueux tenu et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

ARTICLE 6. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

À partir du 17 août 2022, les dispositions de l'article 9.2.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2016 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure (*)	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure (*)	Méthode d'analyse
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016)			
Demande chimique en oxygène (DCO)	Ponctuel	Mensuelle	Selon la norme en vigueur
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Ponctuel	Mensuelle	Selon la norme en vigueur
Matières en suspension (MES)	Ponctuel	Mensuelle	Selon la norme en vigueur
Phosphore total	Ponctuel	Mensuelle	Selon la norme en vigueur
Azote total	Ponctuel	Mensuelle	Selon la norme en vigueur
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Mensuelle	Selon la norme en vigueur
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016)			
Débit du Palais	Continu	Continu	Selon la norme en vigueur
Température, débit, pH	Continu	Continu	Selon la norme en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO) (**)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Carbone organique total COT (**)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Matières en suspension (MES)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Azote total	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
<i>Azote Kjeldahl</i>	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
<i>Azote nitrique (NO₃⁻)</i>	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
<i>Azote nitreux (NO₂⁻)</i>	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
<i>Azote ammoniacal (NH₄⁺)</i>	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Phosphore total	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Indice phénol	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Indice hydrocarbures	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Composés organiques	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure (*)	Méthode d'analyse
adsorbables (AOX) (***)			vigueur
Cyanures libres (CN-) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Arsenic (As) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Cadmium (Cd) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Chrome (Cr) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Chrome hexavalent (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Cuivre (Cu) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Mercuré (Hg) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Nickel (Ni) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Plomb (Pb) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Zinc (Zn) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (***)	Sur 24 h	Mensuelle	Selon la norme en vigueur
Manganèse (Mn) (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Nonylphénols (***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur

(*) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(**) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(***) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux d'effluents aqueux tenu et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2016 sont réalisées selon une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 7. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Lussac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9. EXÉCUTION ET SUIVI

Le présent arrêté sera notifié à la société CTMV.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Liborune
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune de LUSSAC,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT